

TERRITOIRES PALESTINIENS
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
« Local Government Reform and Development Programme - Phase II »

NN : 3014028
N° CTB : PZA1303311

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par M. Van Dorcen et F. Lepointe, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB » ;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

Vu la convention spécifique dénommée « **Local Government Reform and Development Programme - Phase II** » conclue entre le Royaume de Belgique et l'Autorité Nationale Palestinienne en date du 11 juin 2015 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}
Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « **Local Government Reform and Development Programme - Phase II** », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2
Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 12 000 000 EUR (douze millions d'euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4 Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5 Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6 Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en oeuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7 Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en oeuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8 Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9 Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11 Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12
Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

Article 14
Dispositions finales


Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.


Fait à Bruxelles, le 14/07/2015, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,

Pour l'Etat belge,


M. Van Dorssum
Administrateur


Alexander DE CROO
Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération
au Développement, de l'Agenda numérique, des
Télécommunications et de la Poste
ou son délégué

et 
F. Lepointe
Administrateur

Annexe 1

Plan financier indicatif

Chronogram of PZA1303311

Budget Version : NEW
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : Q
 Duration (months) : 80

	Fin. Mode	Amount	Activity Year				
			1	2	3	4	5
A. S.O. TO CONTRIBUTE TO THE		9,945,000	2,558,000	3,258,000	2,361,000	1,542,000	225,000
01 R1. Policy and regulatory framework for		550,000	75,000	105,000	180,000	105,000	85,000
01 Legal studies & expertise	REGIE	50,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
02 Support to policy unit strategic work &	REGIE	200,000	20,000	50,000	50,000	50,000	30,000
03 PAR workshops & seminars	REGIE	200,000	25,000	25,000	100,000	25,000	25,000
04 Communications, publications	REGIE	100,000	20,000	20,000	20,000	20,000	20,000
02 R2. MoIG institutional capacities to		794,000	161,000	251,000	159,000	127,000	96,000
01 Support to capacity assessments	REGIE	30,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
02 CD activities at central level	REGIE	180,000	20,000	50,000	50,000	50,000	10,000
03 CD activities at regional level	REGIE	200,000	10,000	80,000	50,000	30,000	30,000
04 LED expert (DeLUP)	REGIE	74,000	36,000	36,000			
05 DJCSC institutional development (staff	REGIE	72,000	36,000	36,000			
06 Capacity Development expert	REGIE	240,000	49,000	49,000	45,000	47,000	46,000
03 R3. Supported LGU's cooperate (in 5		1,636,000	692,000	672,000	332,000	150,000	
01 Awareness raising activities	REGIE	20,000	10,000	10,000			
02 Support to planning & development	REGIE	100,000	50,000		50,000		
03 Technical assistants at cluster level	REGIE	216,000	72,000	72,000	72,000		
04 Institutional development activities	REGIE	1,500,000	550,000	600,000	250,000	100,000	100,000
04 R4. Supported LGU's invest in LGU's		6,485,000	1,620,000	2,140,000	1,620,000	1,070,000	15,000
01 Support investments in the cluster	COGEST	6,000,000	1,500,000	2,000,000	1,500,000	1,000,000	1,000,000
02 Management fees MDLF (7%)	COGEST	420,000	105,000	140,000	105,000	70,000	
03 Monitoring/audits	REGIE	45,000	15,000	15,000			15,000
		5,980,000	1,429,000	1,474,000	1,162,000	628,000	687,000
	COGEST	6,420,000	1,605,000	2,140,000	1,605,000	1,070,000	1,070,000
TOTAL		12,000,000	3,034,000	3,614,000	2,767,000	1,698,000	687,000

PZA1303311 Chronogram Period: April 16, 2013

Chronogram of PZA1303311

Budget Version : NEW
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : Q
 Duration (months) : 60

	Fin Mode	Amount	Activity Year				
			1	2	3	4	5
05 R5. supported LGU's promote		300.000	20.000	90.000	70.000	90.000	30.000
01 Quality of service delivery studies &	REGIE	50.000	10.000	10.000			10.000
02 Gender activities	REGIE	150.000	50.000	50.000	50.000		
03 Support communication strategy in the	REGIE	100.000	10.000	30.000	20.000	20.000	20.000
X BUDGETARY RESERVE (MAX 5% * TOTAL		55.000					55.000
01 Budgetary reserve		55.000					55.000
01 Reserve	REGIE	55.000					55.000
Z GENERAL MEANS		2.000.000	475.000	355.000	405.000	355.000	405.000
01 Salaries		1.455.000	293.400	290.400	290.400	290.400	290.400
01 Internation policy advisor, technical co-	REGIE	500.000	180.000	180.000	180.000	180.000	180.000
02 National policy advisor	REGIE	210.000	42.000	42.000	42.000	42.000	42.000
03 National coordinator	REGIE	18.000	3.600	3.600	3.600	3.600	3.600
04 Programme assistant	REGIE	150.000	30.000	30.000	30.000	30.000	30.000
05 Driver	REGIE	54.000	10.800	10.800	10.800	10.800	10.800
06 Financial and Admin officer	REGIE	120.000	24.000	24.000	24.000	24.000	24.000
07 Recruitment costs	REGIE	3.000	3.000				
02 Investments		65.000	65.000				
01 Vehicles	REGIE	50.000	50.000				
02 ICT Equipment	REGIE	15.000	15.000				
03 Running Costs		200.000	41.600	39.600	39.600	39.600	39.600
01 Vehicles Operating Costs	REGIE	25.000	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000
02 Communication costs	REGIE	15.000	3.000	3.000	3.000	3.000	3.000
	REGIE	5.590.000	1.423.000	1.474.000	1.193.000	828.000	697.000
COGEST		5.420.000	1.605.000	2.240.000	1.605.000	1.070.000	
TOTAL		12.000.000	3.034.000	3.614.000	2.767.000	1.898.000	697.000

PZA1303311 Chronogram Printed on Monday, April 19, 2016

Chronogram of PZA1303311

Budget Version : NEW
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : Q
 Duration (months) : 00

	Fin Mode	Amount	Activity Year				
			1	2	3	4	5
03 Office supplies	REGIE	6.000	1.200	1.200	1.200	1.200	1.200
04 National Field Missions	REGIE	40.000	8.000	8.000	8.000	8.000	8.000
05 Training	REGIE	12.000	4.000	2.000	2.000	2.000	2.000
06 Rental of office	REGIE	100.000	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
07 Bank costs	REGIE	2.000	400	400	400	400	400
04 Audit, Monitoring and Evaluation		280.000	76.000	26.000	76.000	26.000	76.000
01 Monitoring and evaluation	REGIE	100.000	20.000	40.000	40.000	40.000	40.000
02 International backstepping (action)	REGIE	120.000	40.000	20.000	20.000	20.000	20.000
03 Audits	REGIE	30.000	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000
04 HQ Backstepping	REGIE	30.000	6.000	6.000	6.000	6.000	6.000
	REGIE	5.580.000	1.429.000	1.474.000	1.462.000	1.462.000	1.462.000
	COGEST	5.420.000	1.606.000	2.140.000	1.606.000	1.606.000	1.606.000
	TOTAL	12.000.000	3.034.000	3.614.000	2.767.000	1.568.000	637.000

PZA1303311 Chronogram Filé on Monday, April 16, 2012 09:28:05

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie +					
Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							